



RÉGION ACADÉMIQUE  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION



## CONVENTION DES PRÉSTATIONS DE RÉMUNÉRATION ENTRE L'ÉTABLISSEMENT MUTUALISATEUR PAIE ET L'ÉTABLISSEMENT RÉALISATEUR/EMPLOYEUR

- Vu le code de l'Éducation et notamment ses articles L.421.10;
- Vu la loi n° 2003-400 du 30 avril 2003 relative aux assistants·es d'éducation;
- Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 modifiée par la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion;
- Vu le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants·es d'éducation;
- Vu le décret n° 2008-263 du 14 mars 2008 relatif aux dispositions réglementaires du livre IV du code de l'éducation;
- Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion;
- Vu le décret n° 2010-99 du 27 janvier 2010 relatif à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement;
- Vu le décret n° 2004-986 du 16/09/2004 relatif aux vacances susceptibles d'être allouées à certains personnels non enseignants
- Vu l'instruction codificatrice M9-6 paragraphe 1.2.1.7 et 2.5.9;
- Vu la délibération du conseil d'administration n° du lycée L et A Lumière en date du ;
- Vu la délibération du conseil d'administration n° du lycée La Martinière Duchère en date du 25/06/2020;
- Vu la circulaire DAF du 11 juin 2003.

Entre le lycée Auguste et Louis Lumière - établissement mutualisateur paie en charge des opérations de rémunérations et des frais des personnels vacataires, représenté par Monsieur/Madame proviseur·e, et le lycée La Martinière Duchère établissement adhérent, représenté par le proviseur·Monsieur LIENHARD Gabriel.

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 -** La présente convention a pour objet l'adhésion du lycée La Martinière Duchère au groupement de services institué au lycée A. et L. Lumière pour gérer la rémunération et le paiement de charges annexes et frais des personnels vacataires qu'il emploie.

Pour la mise en œuvre de la présente convention, l'établissement employeur fournira au plus tard 15 jours avant la demande de prise d'effet de la convention :

- la présente convention signée;
- L'acte du conseil d'administration autorisant la signature ;
- Le RIB avec l'IBAN de l'établissement employeur.

**Article 2 -** L'employeur recrute les personnels contractuels conformément aux modalités votées au conseil d'administration et dans le respect de la réglementation en vigueur.

Il s'assure également des financements relatifs à ces emplois. Il effectue les déclarations d'embauche réglementaires concernant les contrats.

Les crédits sont ouverts impérativement au budget initial de la comptabilité budgétaire de l'établissement employeur ou par décision budgétaire modificative en cours d'exercice, au service concerné par ces emplois. Les dépenses sont mandatées aux comptes par nature intéressés selon les calculs opérés par le mutualisateur façonnier.

L'établissement employeur est chargé de recouvrer les subventions nécessaires au financement, à l'exception des financements visés à l'article 3.

L'établissement employeur donne au lycée A et L Lumière les informations (contrats, procès-verbal d'installation, acte du chef d'établissement, état de présence, décision de l'employeur, acte administratif du conseil d'administration) nécessaires à la liquidation de la paie.

**Article 3 -** L'établissement mutualisateur paie est un service comptable qui dispose de la technicité et des moyens nécessaires à la réalisation de la paie.

A compter du 1er septembre 2019, il liquide la paie et effectue son paiement uniquement par des opérations comptables à partir d'ordres de paiements débitant le compte 4438 ou ses subdivisions (opérations diverses).

L'établissement mutualisateur paie effectue le prélèvement des vacances et autres rémunérations au compte DFT de l'établissement employeur, sauf avis contraire de sa part, et assure la mise en paiement des salaires. Les opérations s'effectuent dans un ordre et des délais rigoureux, propres à ne pas mettre l'agent comptable de l'établissement mutualisateur paie dans l'impossibilité de verser les salaires à cause d'un manque de trésorerie.

L'établissement mutualisateur paie met à disposition de l'établissement employeur toutes les informations utiles à la budgétisation de la paie et à destination des tiers intéressés.

L'établissement mutualisateur paie déclare et verse aux organismes territorialement compétents les contributions exigibles au titre des déclarations sociales afférentes aux rémunérations ainsi que la taxe sur les salaires.

Dans l'attente de la mise en œuvre de la déclaration sociale nominative (DSN) pour les diverses déclarations réglementaires, l'établissement mutualisateur paie effectuera la déclaration « DADSU » et « PASRAU » pour le compte des EPLE employeurs. A compter de la mise en œuvre de la DSN applicable aux employeurs publics, l'établissement mutualisateur paie effectuera les déclarations correspondantes.

L'établissement mutualisateur paie verse les collectes de retenues à la source au titre de l'impôt sur le revenu pour le compte des établissements employeurs et de leurs salariés. De même, il assure le versement du montant dû au titre de la retraite additionnelle (RAFP) comprenant les cotisations patronales et salariales sur chaque rémunération des fonctionnaires. La cotisation de retraite additionnelle fera l'objet d'un recouvrement après réception de la notification des cotisations calculées par l'employeur principal.

**Article 4 -** Pour la prise en charge des rémunérations, l'établissement employeur fera parvenir au service liquidateur de l'établissement mutualisateur paie les pièces justificatives énumérées ci-dessous en début de contrat ou au début de la mise en œuvre de la procédure de conventionnement :

Pour tous·tes les salariés·es :

- L'acte du conseil d'administration autorisant le recrutement et fixant le plafond d'emploi pour les rémunérations concernées;
- Un exemplaire du contrat de travail ou de la lettre d'engagement entre l'intéressé·e et l'établissement employeur;
- Une fiche de renseignements complétée & signée;
- Un RIB au nom de l'intéressé·e;
- Une copie lisible de carte vitale avec n° Insee propre de l'intéressé·e;
- La copie de la pièce d'identité ou du titre de séjour en cours de validité autorisant son/sa détenteur·trice à travailler pour le personnel de nationalité hors U.E.

Pour tous vacataires, en complément :

- L'autorisation de cumul d'emploi pour les agents publics (d'État, des collectivités territoriales, de l'hôpital);
- L'état de décompte des heures effectives par action;
- Eventuellement, l'acte du conseil d'administration portant sur le taux de vacation des personnels non titulaires et acte du chef d'établissement.

Pour les artistes – auteurs·es – diffuseurs

- La copie de la convention entre l'établissement employeur et l'intéressé·e;
- L'attestation de l'URSSAF de la déclaration des revenus de l'intéressé·e au titre des bénéficiaires non commerciaux ou avis de situation au répertoire Sirène.

**Article 5 -** Par ailleurs, il revient à l'établissement employeur de compléter, signer et remettre aux intéressés·es, l'attestation de salaire à destination de pôle emploi visée à l'article R.351-5 du code du travail.

À l'occasion de la fin de chaque contrat le service payeur fournira un décompte des salaires versés durant les 12 derniers mois.

**Article 6 -** Pour la gestion de la paie le cas échéant et selon le statut et le contrat des personnels, l'établissement employeur fera parvenir au lycée A. & L. Lumière tout changement de situation de ses employés·es donnant lieu à retenue sur traitement (congés, maladie, maternité, absences etc....) au plus tard dans les deux jours ouvrables, avant les dates arrêtées par le calendrier des paies adressé en début d'année civile.

Les démissions doivent impérativement être signalées à l'établissement mutualisateur paie dès qu'elles sont connues par l'établissement employeur, il en est de même pour les absences irrégulières, grèves ou abandons de poste.

**Article 7 -** En cas de régularisation négative sur une rémunération ou de saisie sur salaire à caractère réglementaire, l'établissement mutualisateur paie procédera aux retenues sur salaires dans le respect des fractions de rémunération cessibles ou saisissables (articles L3252-1 à L3252-13 du code du travail).

L'établissement employeur transmet à l'établissement mutualisateur paie tous documents reçus ayant trait aux retenues réglementaires à opérer sur la rémunération du salarié. De même, il informe l'organisme public ou le tribunal bénéficiaire de ces retenues ainsi que le/la salarié-e des dispositions réglementaires de retenues qui lui sont appliquées.

En cas d'absence ou d'insuffisance de rémunération saisissable, notamment après la fin de contrat, l'établissement mutualisateur paie transmettra une proposition d'émission de titre de perception à l'établissement employeur afin que celui-ci procède au recouvrement de l'indu sur rémunération par toute voie d'exécution à disposition des comptables publics.

**Article 8 -** Les rémunérations, contributions et cotisations sociales seront liquidées, et payées directement par l'établissement mutualisateur paie qui facturera les sommes correspondantes soit en juillet et décembre (autres vacations) soit procédera par demandes d'acomptes (novembre –mars et mai) avec soldes en décembre et juillet

**Article 9 -** Le suivi financier et comptable des subventions sera effectué par l'établissement employeur. L'établissement mutualisateur paie transmettra à l'établissement employeur par voie électronique, les bulletins de salaires, les journaux de paie valant pièces justificatives ainsi que tous documents utiles pour le calcul de la masse salariale.

**Article 10 -** Vacataires : Le fonctionnement de l'établissement mutualisateur paie est financé par une participation forfaitaire de 5% de frais de gestion sur les paies réalisées sur l'année civile, quel que soit le montant du bulletin émis. Ces participations seront versées sur présentation d'une facture annuelle établie par l'établissement mutualisateur paie.

**Article 11 -** L'établissement mutualisateur paie produit tout document individuel à caractère financier et en particulier les bulletins de salaire, attestation de salaire (maladie, maternité, paternité, accident du travail...) et assure la liaison avec les organismes concernés.

Les documents à remettre au salarié sont obligatoirement transmis à l'établissement employeur par courrier électronique qui se chargera de les remettre à l'employé-e.

**Article 12 -** L'établissement employeur exerce l'intégralité de l'autorité hiérarchique et fonctionnelle sur le/la salarié-e, y compris disciplinaire. Il assure tous les actes de gestion réglementaire de personnel et veille à communiquer dans les délais les plus brefs à l'établissement mutualisateur paie tout événement, litige ou situation ayant une incidence sur la situation personnelle du salarié et notamment coordonnées personnelles, état civil, autorisation de cumul (le cas échéant).

Aucun contact entre le/la salarié·e et l'établissement mutualisateur paie n'est prévu. L'établissement employeur assure l'intégralité de l'information et de la communication avec le/la salarié·e.

Les visites médicales d'embauche et leurs règlements restent de la responsabilité de l'établissement employeur qui met en règlement sur budget propre les sommes dues.

**Article 13 -** La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter du caractère exécutoire de l'acte du conseil d'administration de l'établissement employeur, elle peut être dénoncée par l'une des parties, trois mois avant la fin de l'année scolaire en cours, et en cas d'impératif juridique ou technique s'imposant aux parties.

Elle complète toute éventuelle convention antérieure portant sur des mutualisations de rémunérations conclue entre le lycée A. et L. Lumière et l'établissement employeur portant notamment sur les AED, AESH, les agents·es en Contrat Unique d'Insertion et les dispositifs École Ouverte & Ouvrir l'École Aux Parents pour la Réussite de Enfants.

Tout litige ou questionnement relatif à l'application de cette convention sera soumis à la médiation de Monsieur le Recteur ou à l'expertise de ses services.

Fait à LYON, le  
Le/la chef·fe d'établissement employeur  
(Signature & cachet)

Lyon, le  
Le/la chef·fe d'établissement mutualisateur paie  
(Signature & cachet)